

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.540 du 20 octobre 1998

A. 74.447/XI-2357

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 1997 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FIORE-YOGO, loco Me J. de CUMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 1996 et s'est déclaré réfugié le 27 août 1996; que le 11 septembre 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 28 mars 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 25 février 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise XXX.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, aurait été dans le cadre de son service militaire, le garde et l'homme à-tout-faire d'un colonel de l'armée XXX. En avril 1996, le fils de ce colonel lui aurait demandé de l'accompagner pour aller dans une famille. Le fils du colonel y aurait alors tenté de violer une jeune fille et aurait requis l'assistance de l'intéressé. Celui-ci aurait essayé de le dissuader et se serait disputé avec lui. Finalement, l'intéressé aurait tiré deux coups de feu dans les pieds du fils du colonel puis se serait enfui.

Craignant des représailles du colonel, il aurait préféré quitter le pays en avril 1996, soit directe-

ment après les événements susmentionnés. Lors de l'audition en recours urgent, l'intéressé a produit un jugement de la Cour d'Assises de L. (du 1er juin 1996) le condamnant, par défaut, à trois ans de prison avec travaux forcés.

Il convient de relever que les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile ne relèvent d'aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pour la reconnaissance du statut de réfugié mais ressortent (sic) au droit commun.

En outre, force est de constater que l'intéressé a demandé l'asile hors du délai légal prévu pour l'introduction d'une telle demande. En effet, il a déclaré être arrivé en Belgique vers le 5 août 1996 mais n'y a demandé l'asile que le 27 août 1996 (soit après l'expiration des huit jours ouvrables). Il n'a pu justifier cette tardiveté de manière satisfaisante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 septembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, en ce que le Commissaire général prétend que "les faits invoqués par l'intéressé ne répondent à aucun des critères prévus par la Convention de Genève", alors qu'il a été jugé de manière inéquitable pour les faits qu'il invoque et a fait l'objet d'une peine disproportionnée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur de motivation en ce que la décision attaquée est motivée de façon lacunaire; qu'en ce qui concerne l'introduction tardive de sa demande d'asile, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir rencontré les explications qu'il a fournies sur ce point; que le requérant soutient que la décision litigieuse procède d'une erreur manifeste d'appréciation car elle n'explique nullement en quoi la demande est tardive et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève;

Considérant sur les moyens réunis, que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître la qualité de réfugié à une personne déterminée, ces Etats disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir d'appréciation en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'au regard de cette disposition, la partie adverse a pu estimer que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et pour lesquels il a été condamné par une Cour d'assises de la XXX à trois ans d'emprisonnement avec travaux forcés, relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères de la Convention de Genève; que la crainte du requérant de perdre sa liberté à la suite de cette condamnation n'a pour origine ni sa race, ni sa religion, ni sa nationalité, ni son appartenance à un groupe social, ni ses opinions politiques; que lors de ses auditions successives, le requérant n'a pas prétendu que la peine qui lui a été infligée serait disproportionnée aux faits;

Considérant que le motif relatif à l'introduction tardive de la demande d'asile suffit à lui seul à motiver une décision de refus de séjour, sans que la partie

adverse ait l'obligation d'indiquer, dans sa décision, en quoi elle juge les explications du demandeur, à cet égard, non satisfaisantes; qu'en l'espèce, le demandeur n'a invoqué aucune circonstance de force majeure susceptible de justifier l'introduction tardive de sa demande d'asile; qu'en effet, il s'est limité à indiquer qu'au départ, il ne souhaitait pas demander la protection des autorités belges, mais celle des autorités canadiennes, que s'il était resté, dans un premier temps, dans la clandestinité en Belgique, c'était pour se procurer un faux passeport et qu'il n'était revenu en Belgique qu'en raison de son refoulement par les autorités hollandaises lors de sa tentative de départ pour le Canada;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre 1900 no-
nante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. - L. WILLOT-THOMAS.